



ASSEMBLÉE NATIONALE

8ème législature

Allocations de logement

Question écrite n° 38016

Texte de la question

M Job Durupt demande à M le ministre des affaires sociales et de l'emploi s'il est envisageable de voir les caisses d'allocations familiales reviser les dossiers d'allocations logement des personnes partant en retraite au moment de la liquidation de la retraite et non comme maintenant à chaque mois de juillet. En effet, pour certaines personnes aux ressources très modestes, cette allocation logement est une nécessité absolue pour pouvoir faire face à leurs charges locatives.

Texte de la réponse

Reponse. - trouvant dans une situation difficile par suite d'un changement dans la situation familiale (décès, divorce, etc) ou professionnelle (chômage, retraite, etc), des mesures d'abattement ou de neutralisation des ressources prises en compte permettent une révision des droits en cours d'exercice de paiement dans un sens favorable aux familles. S'agissant des personnes admises au bénéfice d'une pension de vieillesse, un abattement de 30 p 100 est pratiqué, au moment de l'entrée en retraite, sur les revenus d'activité. Cette mesure permet donc de tenir compte, dès que la cessation d'activité professionnelle est effective et sans attendre le début de l'exercice de paiement suivant, de la baisse de revenus générée par l'admission à la retraite. L'honorable parlementaire est invité à informer les services du ministère des affaires sociales et de l'emploi (direction de la sécurité sociale), qui les examineront avec diligence, des cas particuliers de non-application de cet abattement portés à sa connaissance. Il convient toutefois de rappeler que cet abattement ne peut être appliqué que sous réserve que l'intéressé (ou son conjoint) continue d'appartenir aux catégories de population ouvrant droit à prestation. En particulier, le versement de l'allocation de logement social n'est pas, pour les personnes âgées, lié au bénéfice d'une pension de retraite. Dès lors, il conviendra soit que l'intéressé remplisse une condition d'âge (soixante-cinq ans ou soixante ans en cas d'incapacité au travail), soit que son conjoint remplisse par lui-même cette condition d'âge ou soit handicapé ou chômeur de longue durée.

Données clés

Auteur : [M. Durupt Job](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 38016

Rubrique : Logement

Ministère interrogé : affaires sociales et emploi

Ministère attributaire : affaires sociales et emploi

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 mars 1988, page 1082

Réponse publiée le : 9 mai 1988, page 1959